

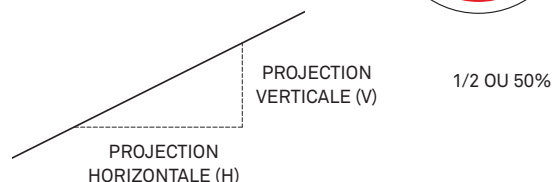
8 FORTES PENTES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-674

PERMIS
REQUIS

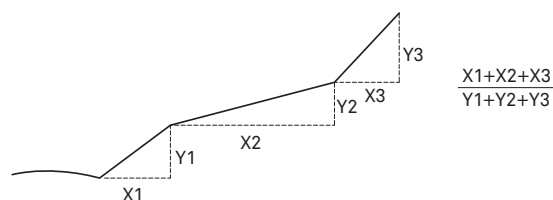
DÉFINITION : PENTES

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage ou en proportion (ex : pente 2H : 1V).



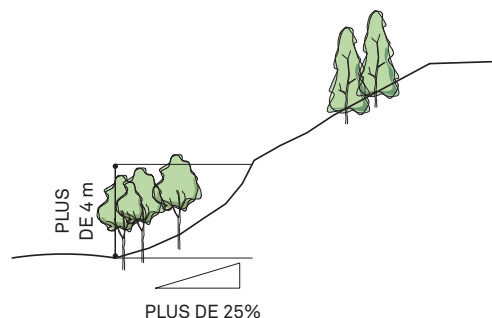
DÉFINITION : PENTE MOYENNE D'UN TERRAIN

La pente moyenne d'un terrain se calcule en faisant la moyenne des pentes au milieu et à chaque extrémité du terrain, et ce dans la direction dominante de l'écoulement des eaux, soit parallèlement ou perpendiculairement à une voie de circulation. S'il y a ambiguïté quant au calcul, la plus forte pente doit être retenue.



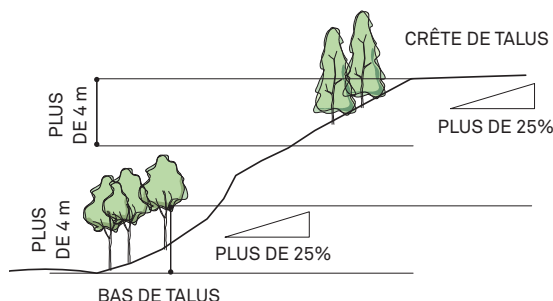
DÉFINITION : FORTE PENTE

Tout talus d'une hauteur de plus de 4 mètres et dont la pente est de 25% et plus, calculé selon la méthode présentée à l'annexe K du règlement de zonage.



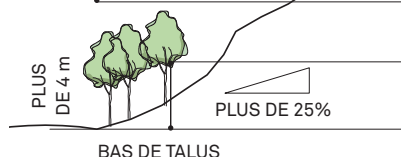
DÉFINITION : CRÊTE D'UN TALUS

Point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25% et plus.



DÉFINITION : BAS D'UN TALUS

Point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25% et plus.



Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

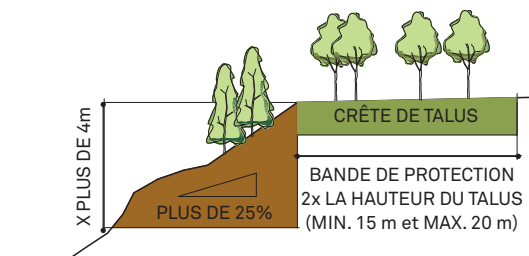
Pour plus de renseignements, communiquez avec le service d'urbanisme au 418-826-2253 poste 122 ou visitez le saintferreollesneiges.qc.ca

8. PENTES FORTES

NORMES APPLICABLES

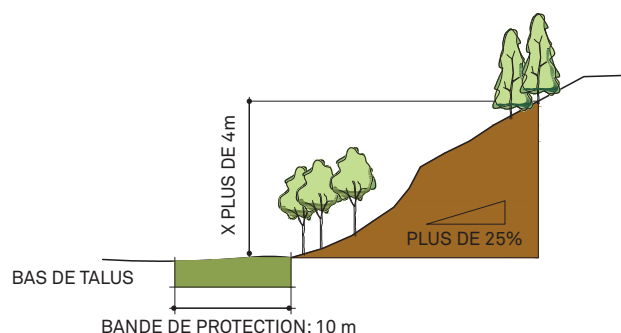
LARGEUR DE LA BANDE DE PROTECTION EN HAUT DE TALUS

- Distance équivalente à deux fois la hauteur du talus ou à une distance maximale de 20 mètres de la crête d'un talus;
- Cette distance ne peut en aucun cas être inférieure à 15 mètres



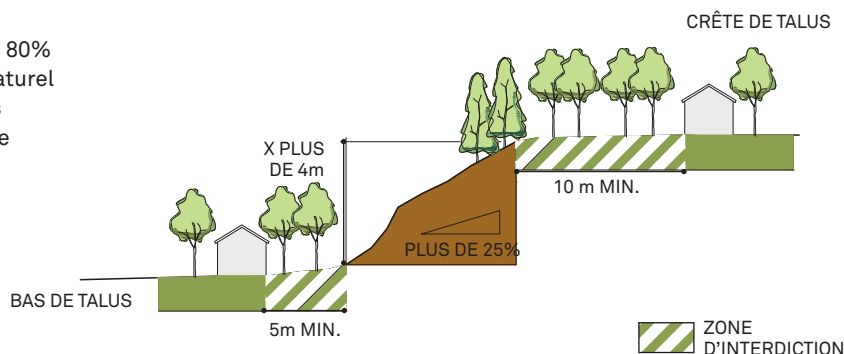
LARGEUR DE LA BANDE DE PROTECTION EN BAS DE TALUS

- Distance de 10 mètres calculée au bas d'un talus.



INTERVENTIONS AUTORISÉES DANS LES BANDES DE PROTECTION D'UNE FORTE PENTE

- Les constructions accessoires, dans la mesure où 80% de la bande de protection est conservée à l'état naturel et que ces constructions soient implantées à plus de 10 mètres du haut du talus ou à plus de 5 mètres du bas du talus;



INTERVENTIONS AUTORISÉES DANS LA FORTE PENTE ET LES BANDES DE PROTECTION

- La plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente;
- Les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante, calculée horizontalement à partir des murs de la construction.

Dans le cas d'une construction accessoire existante, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, les bandes de protection et secteur de forte pente doivent être conservés à l'état naturel. Tout ouvrage et travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur ou à l'intérieur des bandes de protection lorsqu'il est impossible de procéder autrement.



Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service d'urbanisme au 418-826-2253 poste 122 ou visitez le saintferreollesneiges.qc.ca